

# Une clause d'objectifs non atteints peut-elle justifier le non-versement d'un bonus ?

## Réponse courte

Oui, une **clause contractuelle** subordonnant le versement d'un **bonus** à l'atteinte d'**objectifs** peut justifier le non-versement total ou partiel, à condition que les objectifs aient été **préalablement fixés par écrit, portés à la connaissance du salarié, atteignables et mesurables**. Les moyens nécessaires à la réalisation doivent également avoir été mis à disposition par l'employeur.

Si les objectifs n'ont pas été formalisés ou si l'employeur n'a pas fourni les moyens nécessaires, le **tribunal du travail** peut requalifier le non-versement en manquement contractuel et ordonner le paiement intégral du bonus. La jurisprudence luxembourgeoise exige par ailleurs le respect de la **bonne foi contractuelle** dans la fixation et l'appréciation des objectifs.

## Définition

Le **bonus** est une rémunération variable versée en complément du salaire fixe, dont le montant est lié à la performance individuelle ou collective, mesurée selon des indicateurs préalablement définis. Il s'intègre au contrat de travail lorsqu'il est prévu par une clause expresse qui en fixe les conditions d'obtention.

La **clause d'objectifs** détermine les critères quantitatifs ou qualitatifs dont la réalisation conditionne le versement du bonus : chiffre d'affaires, nombre de dossiers traités, satisfaction client, respect de délais, innovation. Ces critères doivent être définis avec une précision suffisante pour être vérifiables.

## Questions fréquentes

### Comment l'employeur doit-il procéder pour fixer et évaluer les objectifs ?

L'employeur doit fixer les objectifs par écrit avec signature du salarié, évaluer leur atteinte avec traçabilité et justification, documenter toutes les étapes pour se prémunir contre les litiges, et respecter l'égalité de traitement. Il est recommandé de définir les objectifs en concertation et de consulter la délégation du personnel sur l'évaluation selon l'article L.231-7.

### Qu'est-ce qu'une clause d'objectifs et peut-elle justifier le non-versement d'un bonus au Luxembourg ?

Une clause d'objectifs stipule que le versement d'un bonus dépend de l'atteinte d'objectifs définis, mesurables et vérifiables. Elle peut justifier le non-versement d'un bonus si elle est régulière : objectifs clairs, mesurables, accessibles, communiqués en début de période, avec moyens fournis par l'employeur, conformément aux articles L.121-1 et L.225-1 du Code du travail.

### Que se passe-t-il si la clause d'objectifs est irrégulière ou si les objectifs sont irréalistes ?

Si la clause d'objectifs est irrégulière (objectifs irréalistes, non communiqués, moyens insuffisants), le salarié peut prétendre au versement du bonus malgré la non-atteinte des objectifs. La charge de la preuve de non-atteinte des objectifs incombe à l'employeur, qui doit démontrer que les conditions étaient réunies et respectées.

## Quelles conditions doit respecter une clause d'objectifs pour être valable au Luxembourg ?

Pour être valable, la clause d'objectifs doit respecter plusieurs conditions : les objectifs doivent être clairs, précis, mesurables et accessibles, déterminés en début de période et communiqués au salarié, les moyens nécessaires doivent être fournis par l'employeur, et aucune modification unilatérale ne peut intervenir. L'égalité de traitement doit également être respectée.

## Conditions d'exercice

La validité de la clause repose sur des exigences cumulatives dégagées par la jurisprudence.

Exigence	Contenu
Ecrit contractuel	Clause expresse ou avenant signé
Fixation préalable	Objectifs définis avant la période
Caractère atteignable	Réalistes compte tenu des moyens
Communication	Remise formelle au salarié
Mesurabilité	Indicateurs objectifs et vérifiables

## Modalités pratiques

La mise en oeuvre de la clause exige un processus formalisé permettant d'éviter tout arbitraire lors du calcul final.

Etape	Action
Fixation	Document signé en début de période
Suivi	Points d'étape intermédiaires
Mesure	Indicateurs relevés objectivement
Calcul	Application du barème prédéfini
Versement	Paiement ou refus motivé par écrit

## Pratiques et recommandations

**Rédiger** les clauses de bonus avec précision en intégrant le mode de calcul, les seuils de déclenchement et les modalités de révision en cas de changement de contexte significatif.

**Fixer** les objectifs en début de période par écrit, avec la signature du salarié, pour prouver qu'ils ont été portés à sa connaissance et acceptés.

**Fournir** les moyens matériels, humains et budgétaires nécessaires à la réalisation des objectifs, car le juge considère leur absence comme un motif de requalification.

**Documenter** les résultats par des indicateurs objectifs vérifiables et expliquer toute différence entre l'objectif et le résultat effectif lors de l'entretien d'évaluation.

**Motiver** par écrit tout refus total ou partiel de verser le bonus, en rappelant les clauses applicables et les données chiffrées, afin de sécuriser la décision en cas de contentieux.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.121-4</a>	Contrat de travail et mentions obligatoires
Art. <a href="#">L.121-7</a>	Modification du contrat de travail
Art. <a href="#">L.221-1</a>	Principe de rémunération
Code civil, art. 1134	Exécution de bonne foi
Jurisprudence CSJ	Contrôle des clauses d'objectifs

Des objectifs non fixés ou inatteignables privent la clause de tout effet, le bonus devenant alors dû dans son intégralité. Le juge apprécie la proportionnalité entre moyens alloués et résultats attendus. La bonne foi reste le critère central du contrôle judiciaire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.